

Date de parution : 19 septembre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°38 - Août 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0545 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°014-077-714 « Saint Pathus-Meaux » exploitée par l'entreprise CIF	7
Décision de la directrice générale n° 2007-0546 du 03/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-007 "Herblay Gare - Herblay Buttes blanches" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	8
Décision de la directrice générale n° 2007-0547 du 03/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-008 "Montgeron - Montgeron" exploitée par l'entreprise STRAV	9
Décision de la directrice générale n° 2007-0548 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 055-055-019 "Bretigny sur Orge - Leuville sur Orge" exploitée par l'entreprise TDM	10
Décision de la directrice générale n° 2007-0549 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-304 "Nanterre (place de la Boule) - Asnières (Asnières-Gennevilliers G. Péri) " exploitée par la RATP	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0550 du 03/08/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-608-019 "Egreville - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0551 du 03/08/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 208-608-912 "Egreville - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0552 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 212-212-003 "Saint germain en Laye RER - Cergy préfecture " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0553 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 212-195-018 "Cergy Pontoise - Roissy Charles de Gaulle " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	15

Décision de la directrice générale n° 2007-0554 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan Gare - Massy Gare " exploitée par l'entreprise ALBATRANS	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0555 du 03/08/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 291-191-006 "Massy - Montigny le Bretonneux " exploitée par l'entreprise ALBATRANS	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0556 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-313 « Les Mureaux lycée François Villon – Vaux sur Seine Lion Vert » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0557 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-195-024 "Moussy Mairie - Vigny Collège" exploitée par les entreprises VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY et CARS LACROIX	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0558 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-016 "Saint Quentin en Yvelines Gare - Cergy Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	20
Décision de la directrice générale n° 2007-0559 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-071 "Mitry-Mory - Mitry-Mory" exploitée par l'entreprise CIF	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0560 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-710 "Le Plessis l'Eveque - Longperrier" exploitée par l'entreprise CIF	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0561 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-023 "Saint Germain en Laye - Les Clayes sous Bois" exploitée par l'entreprise COURRIERS DE SEINE ET OISE	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0562 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-010 "Ballancourt Gare - Marolles en Hurepoix Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0563 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-020-003 "Palaiseau Marche - Palaiseau Marche" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0564 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-020-007 "Palaiseau Marché - Palaiseau Marché" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0565 du 09/08/2007 portant sur la ligne n°020-149-007 « Bourg la Reine – Bourg la Reine » exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0566 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-008 "Antony RER - Verrières le Buisson" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0567 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-002 "Corbeil Essonnes – Morsang sur Seine" exploitée par l'entreprise STA	29

Décision de la directrice générale n° 2007-0568 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-002 "Saint Michel sur Orge RER - Sainte Geneviève des Bois" exploitée par l'entreprise TDM	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0569 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-001 " Marolles en Hurepoix - Saint Michel sur Orge " exploitée par l'entreprise ORGEBUS	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0570 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-002 " Brétigny sur Orge - Brétigny sur Orge " exploitée par l'entreprise ORGEBUS	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0571 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-405 " Ris Orangis – Corbeil Essonnes " exploitée par l'entreprise TICE	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0572 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-409 " Lisses - Fleury Merogis " exploitée par l'entreprise TICE	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0573 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-415 " Evry - Villabé " exploitée par l'entreprise TICE	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0574 du 09/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-012 " Antony RER - Sceaux RER " exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0575 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-002 "Marolles en Hurepoix - Marolles en Hurepoix" exploitée par l'entreprise CEAT	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0576 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-003 "Saint Maur des Fosses - Pontault Combault RER" exploitée par l'entreprise CEAT	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0577 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-004 "Saint Maur des Fosses - Chenevières sur Marne" exploitée par l'entreprise CEAT	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0578 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-009 "Ballancourt sur Essonne - Itteville" exploitée par l'entreprise CEAT	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0579 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-010 "Lardy - Itteville" exploitée par l'entreprise CEAT	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0580 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-014 "Epinay sur Orge - Epinay sur Orge" exploitée par l'entreprise CEAT	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0581 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-010-015 "Epinay sur Orge - Villemoisson sur Orge" exploitée par l'entreprise CEAT	43

Décision de la directrice générale n° 2007-0582 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 010-201-014 "Sucy en Brie RER - La Queue en Brie les Murets" exploitée par les entreprises CEAT et SETRA	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0583 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-012 "Verneuil sur Seine - Cergy Préfecture" exploitée par l'entreprise CSO	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0584 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-021 "Les Mureaux Gare SNCF - Saint Germain en Laye RER" exploitée par l'entreprise CSO	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0585 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-025 "Poissy - Chanteloup les Vignes" exploitée par l'entreprise CSO	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0586 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-027 "Saint Germain en Laye - Thiverval" exploitée par l'entreprise CSO	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0587 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-002 "Chatou - Chatou" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0588 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-003 "Houilles RER - Le Vésinet RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0589 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-004 "Chatou RER - Chatou RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0590 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-006 "Le Vésinet RER - Le Vésinet Culture Lorraine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0591 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 019-248-010 "Houilles - Carrières sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0592 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-011 "Châtenay-Malabry – Châtenay-Malabry" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0593 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-002 "Vigneux sur Seine - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0594 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-004 "Brunoy - Evry" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0595 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-016 "Juvisy sur Orge - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	57

Décision de la directrice générale n° 2007-0596 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-023 "Lagny sur Marne - Chessy" exploitée par l'entreprise AMV	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0597 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-042 "Lagny sur Marne - Serris" exploitée par l'entreprise AMV	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0598 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-043 "Serris / Montevrain-Serris / Montevrain" exploitée par l'entreprise AMV	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0599 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-006 "Sainte Geneviève des Bois - Villiers sur Orge" exploitée par l'entreprise TDM	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0600 du 28/08/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-014 "Sainte Geneviève des Bois - Longpont sur Orge" exploitée par l'entreprise TDM	62
Décision de la directrice générale n° 2007-0601 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-016 "Saint Michel sur Orge RER - Le Plessis Pâté" exploitée par l'entreprise TDM	63
Décision de la directrice générale n° 2007-0602 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-013 "Magny / Bailly-Crécy / Esbly" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	64
Décision de la directrice générale n° 2007-0603 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-017 "Mauchamps Eglise - Etampes Gare RER" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORTS	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0604 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-026 "Chelles - Vaires sur Marne" exploitée par l'entreprise STBC	66
Décision de la directrice générale n° 2007-0605 du 28/08/2007 portant sur la modification de la ligne n° 269-269-002 "Les Ulis - Saclay" exploitée par l'entreprise TIPS	67

Décision n° 20070545

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-077-714 « SAINT PATHUS-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE
FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16 décembre 2006 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne », le « Syndicat Mixte de la Goele » et l'entreprise « COURRIERS D'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20060930 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13618 enregistré par le Syndicat le 04/07/2007 ;

DECIDE :

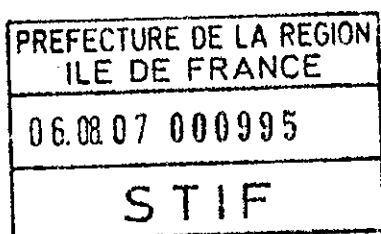
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-077-714 « SAINT PATHUS-MEAUX » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne » et le « Syndicat Mixte de la Goele ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070546

du 03 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-007
« HERBLAY GARE – HERBLAY BUTTES BLANCHES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} novembre 1998 conclue entre la commune d'HERBLAY et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 20070065 du 1^{er} février 2007
- VU** le dossier technique n° 13588 enregistré par le Syndicat le 14 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-007 « HERBLAY GARE – HERBLAY BUTTES BLANCHES », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

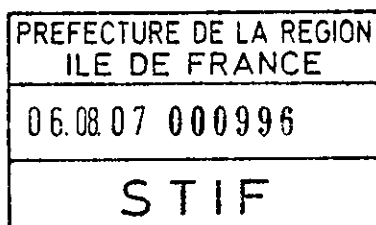
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5, 7, 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune d'HERBLAY

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070547

du 03 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-008
« MONTGERON - MONTGERON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070141 du 20 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13602 enregistré par le Syndicat le 26 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

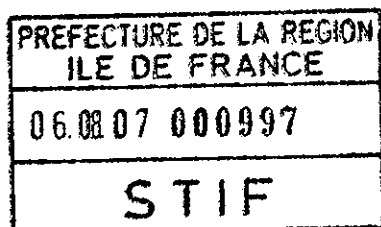
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-008 « MONTGERON - MONTGERON », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070548

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 055-055-019 « BRETIGNY-SUR-ORGE-LEUVILLE-
SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/11/2004 conclue entre la « COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ,
- VU** la décision n° 20060621 du 04/07/2006
- VU** le dossier technique n° 13663 enregistré par le Syndicat le 17/07/2007 ;

DECIDE :

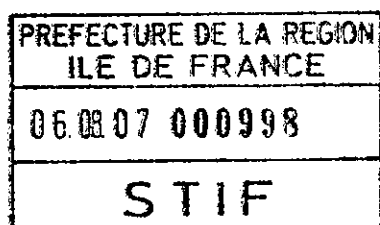
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 055-055-019 « BRETIGNY-SUR-ORGE-LEUVILLE-SUR-ORGE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

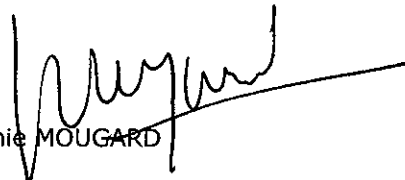
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°.20070549

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-304
« NANTERRE(Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières –
Gennevilliers G. Péri) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005/664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007/00450 du 11 juillet 2007 relative au Réseau Structurant Bus Mobilien (2^{ème} phase) ;
- VU** la décision 2006/1233 du 4 décembre 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 372 enregistré par le syndicat le 26 juillet 2007 ;

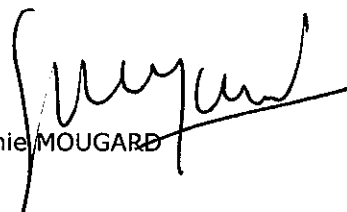
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-304 « Nanterre (Place de la Boule) – Asnières (Asnières – Gennevilliers G. Péri) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, à compter du 4 septembre 2007, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070550

du 03 AOUT 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-608-019
« EGREVILLE - MONTEREAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13592 enregistré par le Syndicat le 15 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

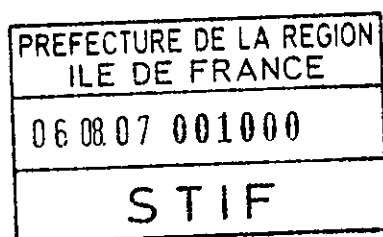
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-608-019 « EGREVILLE - MONTEREAU » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070551

du 03 AOUT 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 208-608-912
« EGREVILLE - MONTEREAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

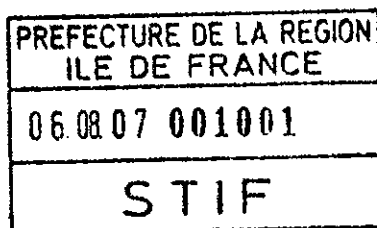
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13591 enregistré par le Syndicat le 15 juin 2007 ;

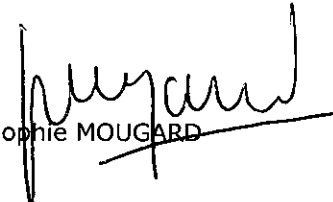
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-608-912 « EGREVILLE - MONTEREAU » exploitée par l'entreprise INTERVAL est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070552

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 212-212-003
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Saint-Germain-en-Laye » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 20070169 du 21/02/2007
- VU** le dossier technique n° 13606 enregistré par le Syndicat le 27/06/2007 ;

DECIDE :

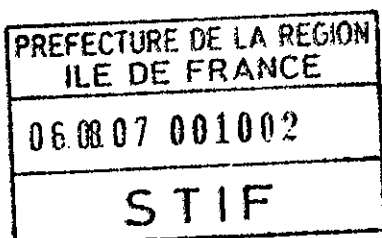
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Conflans » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 212-212-003 « Saint-Germain-en-Laye RER – Cergy Préfecture » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

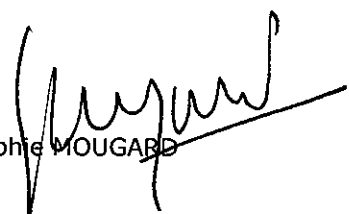
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Saint-Germain-en-Laye ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°20070553

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 212-195-018
« CERGY-PONTOISE – ROISSY CHARLES DE GAULLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 22/05/2002 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 20061042 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13622 enregistré par le Syndicat le 05/07/2007 ;

DECIDE :

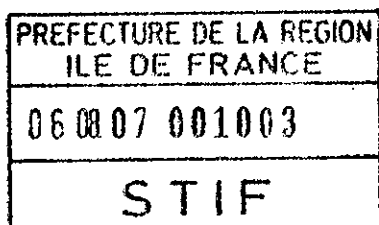
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Conflans » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 212-195-018 « Cergy-Pontoise – Roissy Charles de Gaulle » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070554

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN GARE – MASSY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20061326 du 20/12/2006
- VU** le dossier technique n° 13630 enregistré par le Syndicat le 09/07/2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 291-191-003 « Dourdan gare - Massy gare » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20070555

du 03 AOUT 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-006
« MASSY – MONTIGNEUX-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20061051 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13631 enregistré par le Syndicat le 09/07/2007 ;

DECIDE :

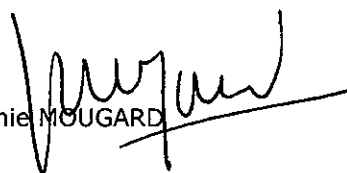
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 291-191-006 « Massy – Montigny-le-Bretonneux » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

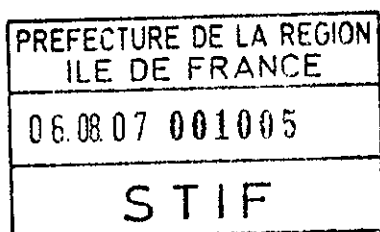
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20070556

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-313
« LES MUREAUX LYCEE FRANCOIS VILLON –
VAUX-SUR-SEINE LION VERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070297 du 05/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13675 enregistré par le Syndicat le 19/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

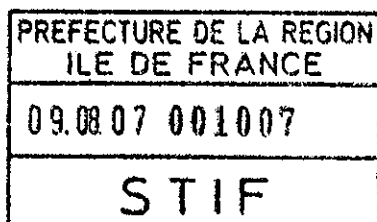
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-313 « Les Mureaux Lycée François Villon – Vaux-sur-Seine Lion Vert », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 05 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070557
du 09 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-024
« MOUSSY MAIRIE – VIGNY COLLEGE »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY » ET « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 30/12/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 20060615 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13676 enregistré par le Syndicat le 19/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-024 « Moussy Mairie – Vigny Collège », exploitée par les entreprises « Veolia Transport Ecquevilly » et « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

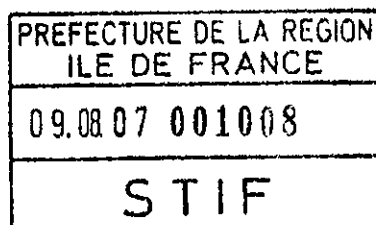
- est modifiée la sous-ligne n° 03

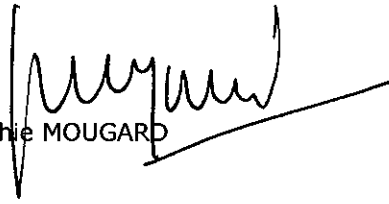
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070558

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-016
« SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES GARE – CERGY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20061196 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13620 enregistré par le Syndicat le 05/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-016 « Saint-Quentin-en-Yvelines Gare – Cergy Gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

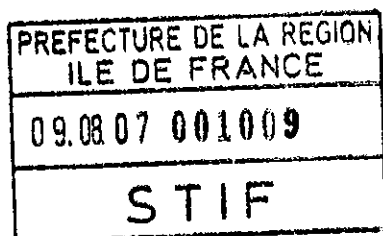
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03 et 04.

ARTICLE 3 : Une Interdiction de Trafic Local est appliquée entre les arrêts Cergy Gare et Neuville Gare.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070559

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-071
« MITRY-MORY – MITRY-MORY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre les « communes de Mitry-Mory et de Compans » et l'entreprise « Courriers d'Ile de France » ,
- VU** la décision n° 20070079 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13617 enregistré par le Syndicat le 04/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

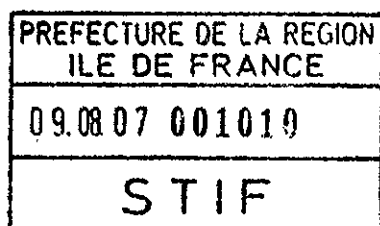
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-071 « Mitry-Mory – Mitry-Mory », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 02, 04, 06, 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention les « communes de Mitry-Mory et de Compans ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070560

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-710
« LE PLESSIS L'EVEQUE - LONGPERRIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16/12/2006 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Courriers d'Ile de France » ,
- VU** la décision n°20070274 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13669 enregistré par le Syndicat le 18/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-710 « Le Plessis-l'Evêque - Longperrier », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile de France », est modifiée comme suit :

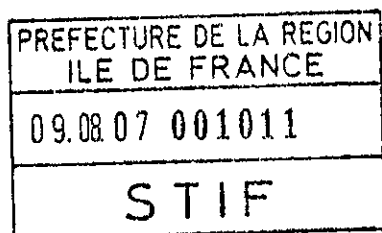
- sont modifiées les sous-lignes n° 15, 17 et 20

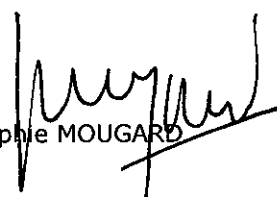
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 08, 09, 10, 11, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070561

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-023
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – LES CLAYES-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Mareil-Marly » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20061140 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13683 enregistré par le Syndicat le 20/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-023 « Saint-Germain-en-Laye – Les Clayes-sous-Bois », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

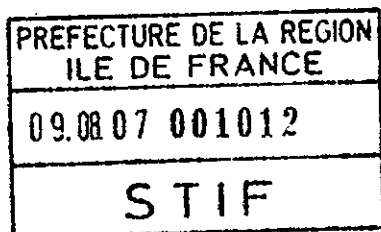
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05 et 06

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070562

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-010
« BALLANCOURT GARE – MAROLLES-EN-HUREPOIX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Brétigny » ,
- VU** la décision n° 20070393 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13604 enregistré par le Syndicat le 27/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-010 « Ballancourt gare – Marolles-en-Hurepoix gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Brétigny », est modifiée comme suit :

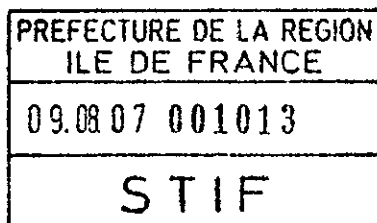
- sont créées les sous-lignes n° 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

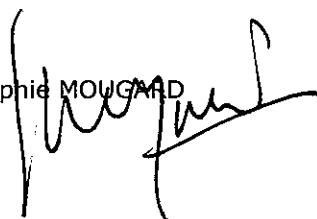
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGAUD



Décision n° 20070563

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-020-003
« PALAISEAU MARCHÉ - PALAISEAU MARCHÉ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 10358 du 20/01/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13686 enregistré par le Syndicat le 20/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

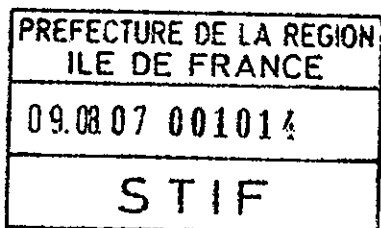
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-020-003 « Palaiseau Marché – Palaiseau Marché », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

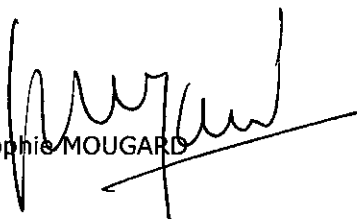
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070564

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-020-007
« PALAISEAU MARCHÉ – PALAISEAU MARCHÉ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 11480 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13687 enregistré par le Syndicat le 20/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

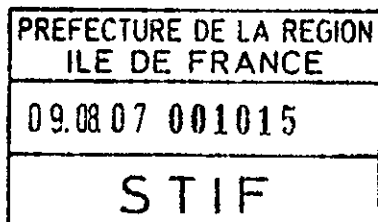
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-020-007 « Palaiseau Marché – Palaiseau Marché », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

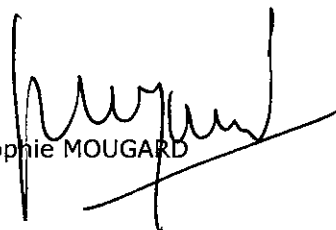
- est créée la sous-ligne n° 05
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070565

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-007
« BOURG-LA-REINE – BOURG-LA-REINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bievre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20070266 du 02/04/2007.
- VU** le dossier technique n° 13647 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-007 « Bourg-la-Reine – Bourg-la-Reine », exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

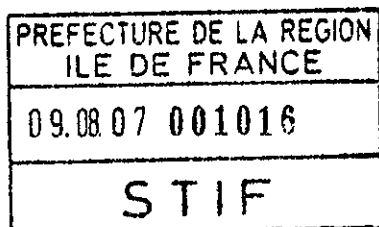
- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070566

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008
« ANTONY RER – VERRIERES-LE-BUISSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20070267 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13648 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-008 « Antony RER – Verrières-le-Buisson », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

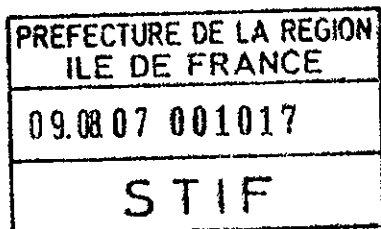
- est modifiée la sous-ligne n° 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070567

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-309-002
« CORBEIL-ESSONNES – MORSANG-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT PAR AUTOCARS (STA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine-Essonne », le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart en Essonne » et l'entreprise « STA » ,
- VU** la décision n° 10125 du 12/09/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13599 enregistré par le Syndicat le 19/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

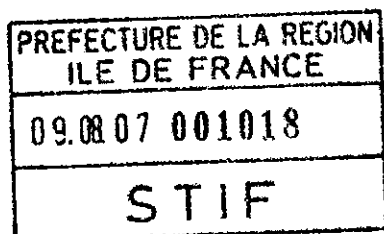
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-309-002 « Corbeil-Essonnes – Morsang-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « STA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention la « Communauté d'Agglomération Seine-Essonne » et le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart en Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070568

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-002
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE RER
- SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20050219 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13621 enregistré par le Syndicat le 05/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

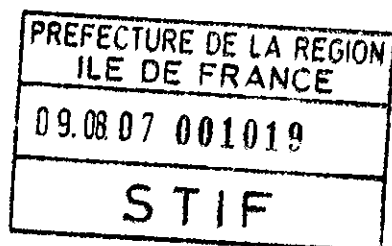
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-002 « Saint-Michel-sur-Orge RER - Sainte-Geneviève des Bois », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

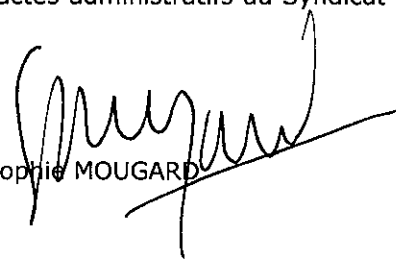
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05 et 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070569

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-001
« MAROLLES-EN-HUREPOIX – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « Orgebus » ,
- VU** la décision n° 20060819 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13627 enregistré par le Syndicat le 06/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

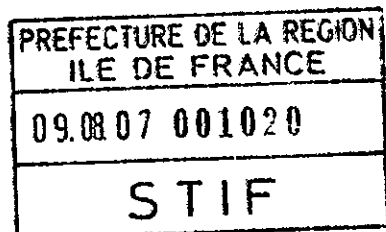
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-001 « Marolles-en-Hurepoix – Saint-Michel-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Orgebus », est modifiée comme suit :

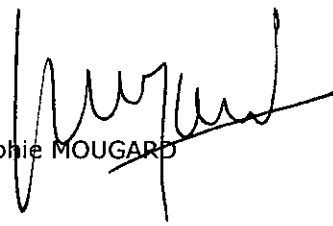
- est créée la sous-ligne n° 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070570

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-002
« BRETIGNY-SUR-ORGE – BRETIGNY-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « Orgebus » ,
- VU** la décision n° 12794 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13628 enregistré par le Syndicat le 06/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-002« Brétigny-sur-Orge – Brétigny-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Orgebus », est modifiée comme suit :

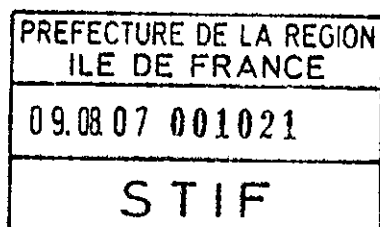
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangées la sous-ligne n° 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARS

Décision n° 20070571

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-405
« RIS ORANGIS – CORBEIL-ESSONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ,
- VU** la décision n° 20050292 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13681 enregistré par le Syndicat le 19/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-405 « Ris-Orangis – Corbeil-Essonne », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

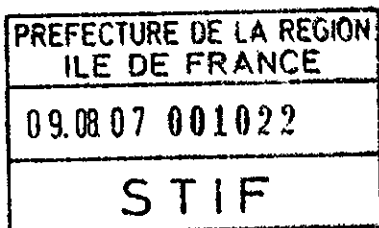
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070572

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-409
« LISSES – FLEURY-MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ,
- VU** la décision n° 20050015 du 19/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13664 enregistré par le Syndicat le 18/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

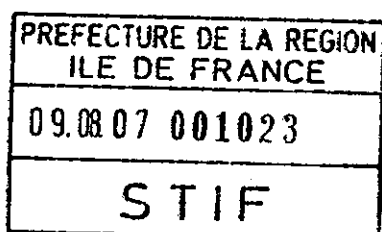
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-409 « Lisses – Fleury-Mérogis », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

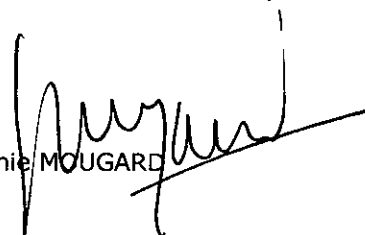
- sont créées les sous-lignes n° 05, 06 et 07
- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070573

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-415
« EVRY - VILLABE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20060649 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13682 enregistré par le Syndicat le 19/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

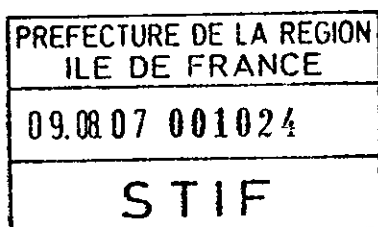
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-415 « Evry - Villabé », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 07

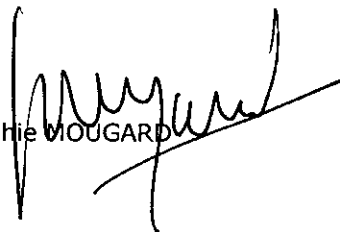
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070574

du 09 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-012
« ANTONY RER – SCEAUX RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20070267 du 02/04/2007.
- VU** le dossier technique n° 13649 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-012 « Antony RER – Sceaux RER », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

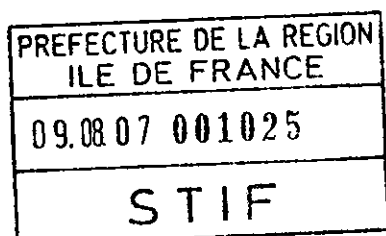
- sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 06, 09 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070575

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-002
« MAROLLES-EN-HUREPOIX – MAROLLES-EN-HUREPOIX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

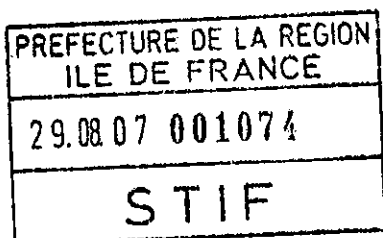
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11714 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13643 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-002 « Marolles-en-Hurepoix – Marolles-en-Hurepoix » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070576

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-003
« SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS – PONTAULT-COMBAULT RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10373 du 11/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13646 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-003 « Saint-Maur-des-Fossés – Pontault-Combault RER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070577

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-004
« SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS – CHENNEVIERES-SUR-MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 7134 du 28/05/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 13641 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-004 « Saint-Maur-des-Fossés – Chennevières-sur-Marne » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070578

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-009
« BALLANCOURT-SUR-ESSONNE - ITTEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 09/09/1991 conclue entre la « Communauté de communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « CEAT » ,
- VU** la décision n° 6747 du 25/07/1997 ;
- VU** le dossier technique n° 13651 enregistré par le Syndicat le 13/07/2007 ;

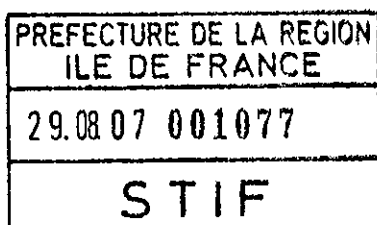
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-009 « Ballancourt-sur-Essonnes - Itteville » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070579

du 28 AOÛT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-010
« LARDY - ITTEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 15/01/1990 conclue entre la « Communauté de communes du Val d'Essone » et l'entreprise « CEAT » ;
- VU** la décision n° 6750 du 25/07/1997 ;
- VU** le dossier technique n° 13652 enregistré par le Syndicat le 13/08/2007 ;

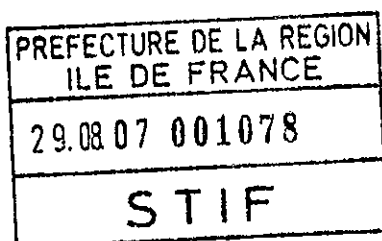
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-010 « Lardy - Itteville » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Val d'Essone ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070580

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-014
« EPINAY-SUR-ORGE – EPINAY-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 14/09/1981 conclue entre la « commune d'Epinay-sur-Orge » et l'entreprise « CEAT » ,
- VU** la décision n° 1 du 07/10/1981 ;
- VU** le dossier technique n° 13644 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

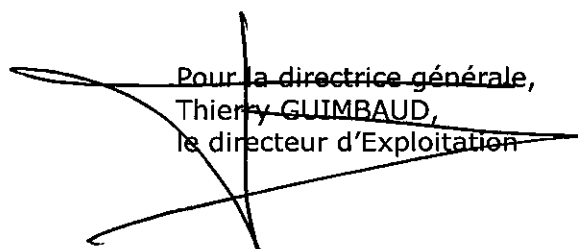
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-014 « Epinay-sur-Orge – Epinay-sur-Orge » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Epinay-sur-Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070581

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-015
« EPINAY-SUR-ORGE – VILLEMORISSON-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 25/05/1989 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « CEAT » ,
- VU** la décision n° 5965 du 26/01/1996 ;
- VU** le dossier technique n° 13645 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

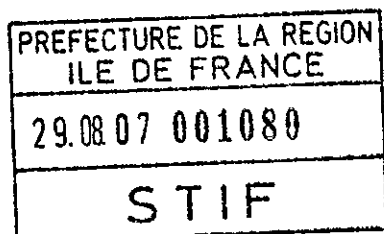
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-015 « Epinay-sur-Orge – Villemonisson-sur-Orge » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070582

du 28 AOUT 2007

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 010-201-014 « SUCY-EN-BRIE RER – LA QUEUE- EN-BRIE LES MURETS » EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) » ET « SETRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et les entreprises « CEAT » et « SETRA » ,
- VU** la décision n° 20060753 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13642 enregistré par le Syndicat le 12/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : les entreprises « CEAT » et « SETRA » sont autorisées à exploiter la ligne 010-201-014 « Sucy-en-Brie RER – La Queue-en-Brie les Murets » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070583

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-012
« VERNEUIL-SUR-SEINE – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine », la « commune de Maurecourt » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20060705 du 10/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13705 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-012 « Verneuil-sur-Seine – Cergy Préfecture », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

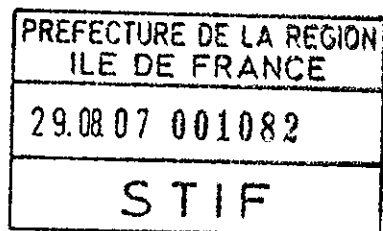
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 05, 07, 09, 11, 12, 14, 15 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 06, 08, 10, 13, 16, 18, 19, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine » et la « commune de Maurecourt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070584

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021
« LES MUREAUX GARE SNCF – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060223 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13755 enregistré par le Syndicat le 02/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

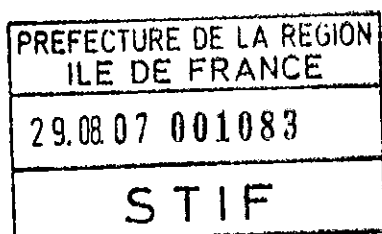
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-021 « Les Mureaux Gare SNCF – Saint-Germain-en-Laye RER », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 21 et 22
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 08 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06, 07, 09, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070585
du 28 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-025
« POISSY –CHANTELOUP-LES-VIGNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine », la « commune de Maurecourt » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20060706 du 10/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13730 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

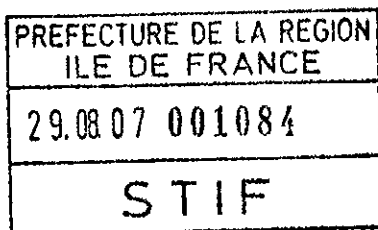
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-025 « Poissy – Chanteloup-les-Vignes », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 60
- sont modifiées les sous-lignes n° 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 63

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine » et la « commune de Maurecourt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070586

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-027
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – THIVERVAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060827 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13731 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

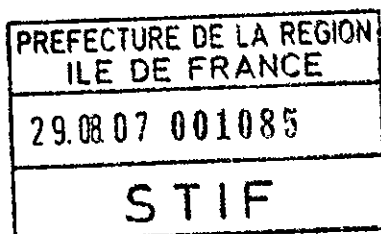
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-027 « Saint-Germain-en-Laye - Thiverval », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070587

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-002
« CHATOU - CHATOU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 11523 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13768 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-002 « Chatou - Chatou », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

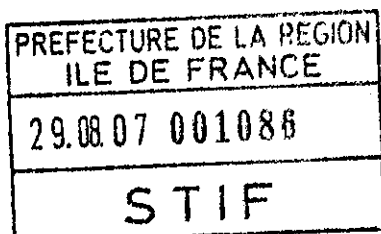
- est créée la sous-ligne n° 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 08 et 09.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070588

du 28 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-003

« HOUILLES RER – LE VESINET RER »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 20050258 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13769 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-003 « Houilles RER – Le Vésinet RER », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 14, 25, 27 et 28
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 23 et 24
- est supprimée la sous-ligne n° 10

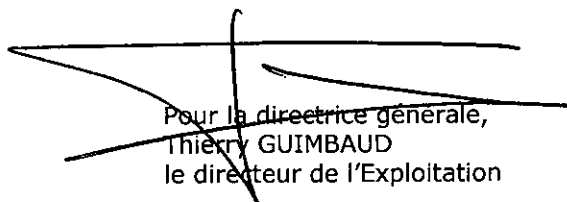
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08, 09, 11, 13, 19, 21, 22 et 26.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070589

du 28 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-004

**« CHATOU RER – CHATOU RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 20050135 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13770 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-004 « Chatou RER – Chatou RER », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

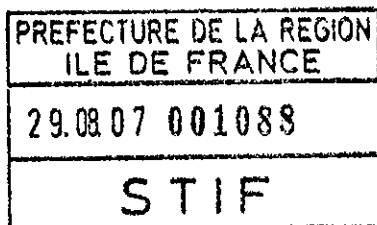
- sont créées les sous-lignes n° 16 ,17, 18, 19, 20 et 21
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070590

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-006
« LE VESINET RER – LE VESINET CULTURE LORRAINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 20060676 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13783 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-006 « Le Vésinet RER – Le Vésinet Culture Lorraine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 02
- est modifiée la sous-ligne n° 03
- sont supprimées les sous-lignes n° 01 et 04

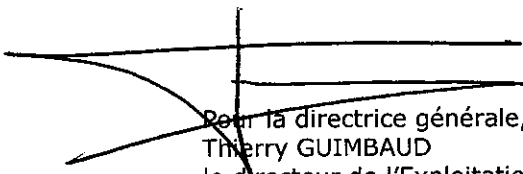
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070591
du 28 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-010
« HOUILLES – CARRIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 12/07/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 20050163 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13785 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

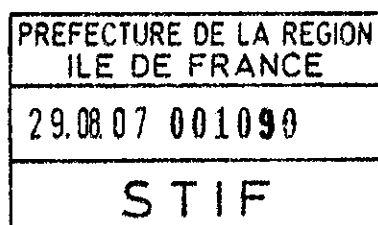
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-010 « Houilles – Carrières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°06 et 12
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07, 08, 09, 10 et 11
- est supprimée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070592

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-011
« CHATENAY-MALABRY – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bievre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20070265 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13772 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-011 « Châtenay-Malabry – Châtenay-Malabry », exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

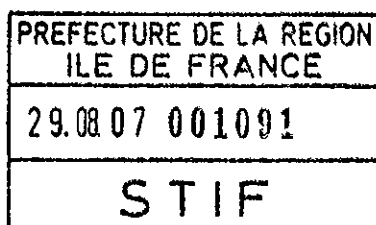
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne(s) n° 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070593

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-002
« VIGNEUX-SUR-SEINE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine » et l'entreprise « Garrel et Navarre » ,
- VU** la décision n° 20050343 du 15/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13706 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-002 « Vigneux-sur-Seine - Draveil », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

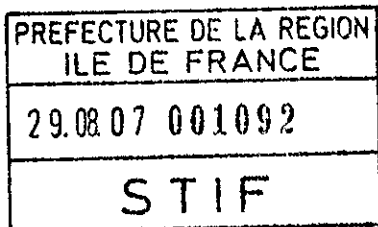
- sont créées les sous-lignes n° 12 et 13
- sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070594

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-004
« BRUNOY - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20050336 du 15/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13707 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-004 « Brunoy - Evry », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070595

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-016
« JUVISY-SUR-ORGE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine » et l'entreprise « Garrel et Navarre » ,
- VU** la décision n° 20070187 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13729 enregistré par le Syndicat le 25/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-016 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070596

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-023
« LAGNY SUR MARNE-CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20060040 du 19/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13711 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

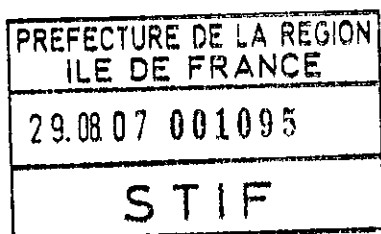
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-023 « LAGNY SUR MARNE-CHESSY », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 7, 9, 11, 15, 16
 - sont modifiées les sous-lignes n°5, 8, 12
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070597

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-042
« LAGNY SUR MARNE-SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°11711 du 20/06/2005
- VU** le dossier technique n° 13712 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

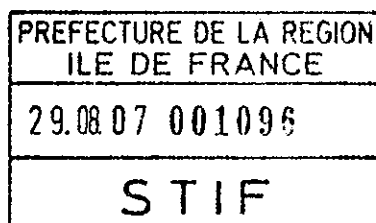
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-042 « LAGNY SUR MARNE-SERRIS », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9, 10
 - est créée la sous-ligne n°2
 - sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070598

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-043
« SERRIS / MONTEVRAIN-SERRIS / MONTEVRAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20060697 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13713 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

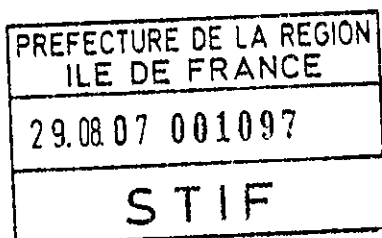
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-043 « SERRIS / MONTEVRAIN-SERRIS / MONTEVRAIN », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°6, 7, 8, 9
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070599

du 28 AOUT 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 055-055-006
« SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS – VILLIERS-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

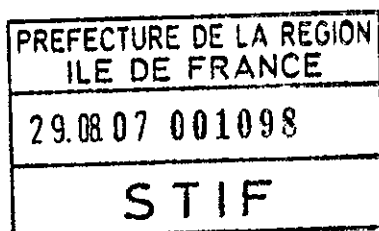
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20050220 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13726 enregistré par le Syndicat le 27/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Transports Daniel Meyer » est autorisée à exploiter la ligne n° 055-055-006 « Saint-Geneviève des Bois – Villiers-sur-Orge » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070600

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-014
« SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS – LONGPONT-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- VU** la décision n° 744113 du 20/03/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13727 enregistré par le Syndicat le 27/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

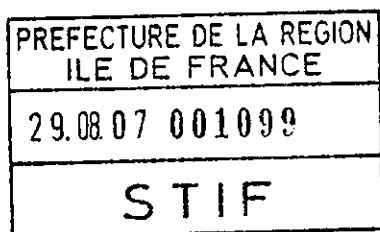
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-014 « Sainte-Geneviève des Bois – Longpont-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat Intercommunal de Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070601
du 28 AOUT 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-016
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE RER – LE PLESSIS PATE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060620 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13756 enregistré par le Syndicat le 27/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

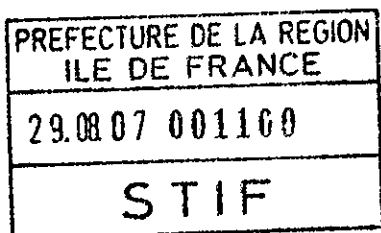
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-016 « Saint-Michel-sur-Orge – La Plessis Pâté », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070602

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-013
« MAGNY / BAILLY-CRECY / ESBLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 02/04/2002 conclue entre la Communauté de communes du Pays Créçois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20070026 du 09/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13744 enregistré par le Syndicat le 01/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-013 « MAGNY / BAILLY-CRECY / ESBLY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

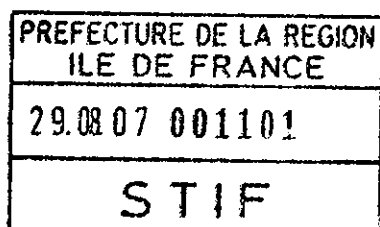
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Pays Créçois »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070603

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-017
« MAUCHAMPS EGLISE – ETAMPES GARE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes de l'Etampois » et l'entreprise « Ormont Transports » ,
- VU** la décision n° 20061145 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13735 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-017 « Mauchamps Eglise – Etampes gare RER », exploitée par l'entreprise « Ormont Transports », est modifiée comme suit :

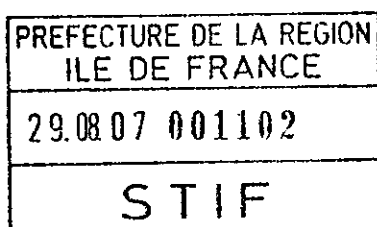
- sont créées les sous-lignes n° 18, 19 et 20
- sont modifiées les sous-lignes n° 09, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 11, 13, 16 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes de l'Etampois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070604

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-026
« CHELLES - VAIRES SUR MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27 juin 1997 conclue entre le « SITBCCE » et l'entreprise « STBC » ;
- VU** la décision n° 20060048 du 20/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13743 enregistré par le Syndicat le 01/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

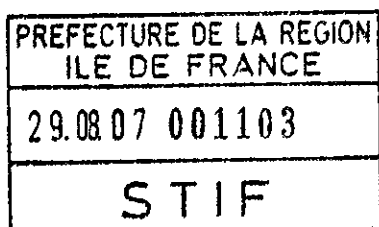
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-026 « CHELLES - VAIRES SUR MARNE », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITBCCE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070605

du 28 AOUT 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 269 269 002
« LES ULIS-SACLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIPS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 février 2001 conclue entre la « Communauté d'agglomération du plateau de Saclay » et l'entreprise « TIPS » ;
- VU** la décision n° 20061021 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13616 enregistré par le Syndicat le 04/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 269-269-002 « LES ULIS-SACLAY », exploitée par l'entreprise « TIPS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 7, 9, 10, 19, 21, 23, 25, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du plateau de Saclay »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france